



Arrêt

**n° 109 069 du 4 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. GHAMBA loco Me N. LUZEYEMO, avocat, et par M. A. LAMBA TAMUKIE et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry, d'ethnie peule, de confession musulmane et êtes âgé de 16 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis le décès de votre père, alors que vous aviez trois ans, vous viviez avec votre mère chez son frère, qui est militaire.

Le 22 septembre 2009, vous avez entendu à la radio que l'opposition organisait une manifestation pour s'opposer à la candidature de Dadis Camara aux élections.

Le 28 septembre, vous êtes allé au stade avec votre mère. Vous êtes entrés en même temps que les opposants, et des militaires ont ensuite ouvert le feu sur la foule. Vous avez tenté de fuir avec votre mère, qui a été arrêtée par un militaire. Vous avez trouvé refuge dans un bâtiment sur place, puis vous avez escaladé les murs et êtes rentré au domicile familial. Là vous avez téléphoné à votre oncle, qui est rentré pendant la nuit. Le lendemain, vous avez cherché votre mère avec votre oncle mais sans la trouver. Vous êtes ensuite rentré à la maison, tandis que votre oncle vous promettait de poursuivre ses recherches.

Le 5 décembre 2009, six militaires ont débarqué vers 22 heures au domicile familial. Ils vous ont frappé et vous ont demandé où se trouvait votre oncle. Ils vous ont menacé puis vous ont traîné à terre jusque dans la cour, où vous avez perdu connaissance. Ils ont pillé votre maison, et vous avez fui chez un ami de votre mère. Cet ami, Abdoulaye, vous a appris que votre oncle avait été arrêté en raison de son implication dans le coup d'Etat dont Dadis Camara avait été victime. Votre oncle était en effet un ami de Toumba, le garde du corps du chef de l'Etat. Abdoulaye a organisé votre voyage vers la Belgique.

Le 4 décembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Le 10 mai 2011, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 11 octobre 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du CGRA afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires (Arrêt 68229). Après avoir complété l'instruction du dossier, le CGRA maintient la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous n'avez pas pu établir votre lien familial avec celui que vous présentez comme votre oncle, à savoir Mohamed Camara, dit Beugré, proche de Toumba. En effet, vous déclarez que votre oncle habitait avec son épouse à Bonfi (audition du 20/04/2011, p. 6 ; audition du 4/6/2012, p. 6); or, selon les informations détenues par le CGRA, dont une copie est jointe au dossier administratif, Beugré n'habitait pas avec son épouse, et ce à Hermakono. De plus, vous dites que ces enfants s'appellent Aboubacar et Mamady Camara (audition du 4/6/2012, p. 6); cependant, d'après nos informations, Mohamed Camara a trois enfants dont aucun ne porte ces noms. Ces éléments sont fondamentaux et remettent en cause votre connaissance de celui que vous dites être votre oncle et qui est à l'origine de votre départ de Guinée. Votre lien de parenté avec Beugré ne peut être considéré comme crédible. Relevons que vous dites avoir été élevé par lui depuis vos 3 ans (audition du 20/04/2011, p. 5, 8, 9), il n'est dès lors pas possible que vous ne puissiez répondre correctement à ces questions.

Par ailleurs, selon les informations disponibles au CGRA dont une copie est jointe au dossier administratif, la famille de Beugré n'a pas de crainte actuellement en Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez plusieurs attestations psychologiques. L'attestation du 1er juin 2011 diagnostique un stress post-traumatique. Il a été demandé lors de l'audition du 4 juin 2012 que vous fournissiez une attestation plus détaillée concernant votre état psychologique; or, vous fournissez une attestation brève datant du 13 novembre 2012 qui confirme uniquement votre suivi chez Mr Pieters Vincent. Par ailleurs, relevons que ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit ; en effet, ils ne peuvent ni avoir un impact sur les contradictions entre vos déclarations et les informations à la disposition du CGRA, ni sur l'actualité de votre crainte. Aussi, il a été constaté lors de vos auditions, que vous avez les ressources suffisantes pour défendre votre demande d'asile de manière fonctionnelle et autonome. Ainsi, lors de vos auditions, vous avez pu donner un long récit spontané, vous vous êtes convenablement situé dans l'espace et le temps, vous avez été détaillé et il n'y a pas eu d'incidents. Ce même constat a été fait par notre psychologue expert à la lecture de votre dossier et suite au contact qu'elle a eu avec votre thérapeute (voir document joint au dossier).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte

de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en 2 considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « [la] violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenu de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 1^{er} et suivants de la Convention de Genève sur le statut de réfugié, des article 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 relatifs au statut de réfugié et à la protection subsidiaire ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande « de déclarer recevable et fondé le recours en annulation diligentée [sic] [...] contre la décision querellée ; et d'annuler en conséquence la décision attaquée [...] ».

4. Pièces complémentaires

La partie requérante a déposé au dossier de procédure une attestation d'immatriculation.

A l'audience, la partie requérante dépose un document de la Croix-Rouge du 11 juillet 2013.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Questions préalables

Le libellé de l'intitulé de la requête et de son dispositif est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande de suspendre celle-ci.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

6. Discussion

Par un arrêt n°68 229 du 11 octobre 2011, le Conseil a annulé la décision prise par la partie défenderesse en date du 10 mai 2011. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision qui constitue l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

La partie défenderesse constate que le requérant est resté en défaut d'établir le lien familial qu'il dit avoir avec [M.C.], qu'il présente comme son oncle et comme un protagoniste essentiel du récit qu'il relate pour appuyer sa demande de protection internationale et relève le caractère contradictoire de ses dires avec les informations dont la partie défenderesse dispose concernant [M.C.]. Ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et pertinent en ce qu'il concerne un élément fondamental du récit du requérant.

En termes de requête, la partie requérante se borne à faire valoir qu'elle se réserve le droit de livrer des informations contradictoires à celles fournies par la partie défenderesse, qu'en raison de son âge au moment des faits, il ne peut lui être reproché une telle lacune, et qu'elle maintient être de la famille de B. et que pour elle, la raison essentielle qui l'a poussée à quitter la Guinée était la relation que son oncle entretenait avec Toumba (requête, page 3).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications qui ne sont pas de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait gravement défaut concernant un élément essentiel de sa demande de protection

internationale. Il estime que le jeune âge du requérant ne saurait expliquer les inconsistances relevées par la partie défenderesse dans les propos qu'il a tenus dès lors que ces éléments concernent la personne de son oncle, l'endroit où il vit, ses enfants, éléments qui peuvent être légitimement attendus du requérant.

Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse constate que, selon les informations dont elle dispose, la famille B. n'a « pas de crainte actuellement en Guinée », élément qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui est pertinent en ce qu'il permet de remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. La requête est muette sur ce point de sorte que le Conseil fait également sien ce motif de l'acte attaqué.

De même, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication pertinente et convaincante en termes de requête, en quoi les motifs de l'acte attaqué ne seraient pas « suffisants ».

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose que « la Guinée ne s'est toujours pas remise de ses tensions internes et de l'instabilité politique », que « l'octroi de la protection subsidiaire ne doit pas être conditionné à une situation de violence aveugle et à l'existence d'une opposition armée ». Elle rappelle la « situation fragile dans son pays d'origine où la formation d'un gouvernement composé majoritairement des membres de l'opposition ainsi que l'organisation des élections ne laissent pas encore entrevoir la possibilité de sortir le Guinée de la crise ».

Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire* », et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne

peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

S'agissant des attestations psychologiques déposées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil observe que la requête se borne à exposer qu'« au regard du dossier médical, une telle conclusion est fondée sur une interprétation que la partie défenderesse s'est imposée », argument fort peu clair qui n'est nullement de nature à renverser l'analyse opérée par la partie défenderesse s'agissant de ces attestations, de sorte que le Conseil la fait sienne. Il observe que l'attestation du 24 novembre 2010 mentionne que le requérant a « quelques difficultés à évoquer son passé, qui reste très douloureux pour lui. Cela lui cause notamment quelques troubles du sommeil ». Le Conseil estime que ces conclusions ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut en ce qu'elles n'établissent aucun lien entre le « passé » du requérant et les faits qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale de même qu'elles n'apportent aucune explication quant au manque de crédibilité des faits relatés par le requérant. Le document du 13 novembre 2012 atteste le suivi psychologique du requérant mais ne contient aucun élément permettant de renseigner le Conseil quant au bien-fondé des craintes qu'il invoque. Quant au document du 1^{er} juin 2011 faisant état d'un stress post-traumatique chronique chez le requérant « suite à un évènement spécifique durant lequel il a été menacé de mort et où son intégrité physique a fortement été menacée », le Conseil observe que ces conclusions ne sont pas de nature à expliquer le manque de crédibilité des faits relatés par le requérant de même que ce document, s'il établit un lien entre la pathologie constatée et les faits vécus par le requérant, n'est pas habilité à établir que les faits vécus par le requérant sont bien ceux qu'il invoque pour soutenir sa demande mais que son récit empêche de tenir pour crédibles. Le Conseil observe également la présence au dossier administratif d'un rapport d'information établi par le psychologue de la partie défenderesse. Ce document mentionne notamment que l'accompagnement psychologique du requérant a pris fin en décembre 2012, qu'une nette amélioration a été constatée vers le milieu de 2012 et en conclut que le requérant « dispose des ressources suffisantes pour défendre sa demande d'asile de manière fonctionnelle et autonome », ce qui n'est nullement contesté en termes de requête.

La partie requérante a déposé une attestation d'immatriculation et, à l'audience, un document de la Croix-Rouge du 11 juillet 2013. Le Conseil estime que ces documents ne sont pas de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait largement défaut en ce que ces documents ne permettent pas d'expliquer les incohérences et inconsistances relevées *supra*.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il

existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET